



LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ



VILLE DE LAVAL

LAVAL



DÉPÔT DU DOSSIER

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat. Il est conclu entre 2 personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Le Pacs est ouvert aux couples de même sexe ou de sexes différents. Pour pouvoir le conclure, les partenaires doivent remplir certaines conditions et rédiger une convention. Ils doivent ensuite la faire enregistrer, en fournissant certains papiers.

QUI PEUT CONCLURE UN PACS ?

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous **curatelle** ou **tutelle** peut se pacser sous conditions),
- ne doivent pas être déjà mariés ou pacés,
- ne doivent pas avoir entre eux **de liens familiaux directs**.

OÙ FAIRE LA DÉMARCHE ?

Pour faire enregistrer leur déclaration conjointe de Pacs, les partenaires qui ont leur résidence commune en France doivent s'adresser :

- soit à l'officier d'état civil (en mairie) de la commune dans laquelle ils fixent leur résidence commune,
- soit à un notaire.

Les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger doivent s'adresser au consulat de France compétent.

VOUS ÊTES DOMICILIÉ À LAVAL ET VOUS SOUHAITEZ CONCLURE UN PACS

Il vous appartient de nous déposer les pièces dont la liste est indiquée ci-après au centre administratif municipal ou par courrier postal.

Un rendez-vous sera fixé ultérieurement pour officialiser le PACS.

Les futurs partenaires devront se présenter en personne et ensemble pour l'enregistrement de leur Pacs.

CONVENTION DE PACS

Les futurs partenaires doivent rédiger et signer une convention. Elle peut également être rédigée par un notaire.

La convention doit être rédigée en Français et comporter la signature des 2 partenaires.

Elle peut simplement constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs.

Elle doit au minimum obligatoirement mentionner la référence à la loi instituant le Pacs :
« *Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil.* »

La convention peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune (régime de l'indivision...).

Les partenaires peuvent utiliser ou non une convention-type (formulaire cerfa n° 15726*01).

PIÈCES À FOURNIR

Pour tout requérant :

- Convention de Pacs (Convention personnalisée ou formulaire complété cerfa n° 15726*01)
- Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs) et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (formulaire cerfa n° 15725*01)
- Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois pour le partenaire français ou de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger
- Pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original +1 photocopie)

Si vous êtes de nationalité, des pièces supplémentaires vous seront demandées :

- Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou légalisé ou en est dispensé (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte).
- Certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, ce certificat indique la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable.
- Si vous êtes né à l'étranger, un certificat de non-Pacs de moins de 3 mois, que vous pouvez demander au Service central d'état civil - Répertoire civil (*).
- Si vous vivez en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopie (en cas d'urgence) ou par courriel au Service central d'état civil - répertoire civil (*) (en précisant ses nom, prénoms, date et le lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée). Des documents complémentaires peuvent être demandés lorsque la demande est incomplète ou peu lisible.

(*) Ministère chargé des affaires étrangères
Service central d'état civil - Répertoire civil du ministère des affaires étrangères
11, rue de la Maison Blanche - 44941 Nantes Cedex 09
Téléphone 08 26 08 06 04 / Télécopie 02 51 77 36 99 / Messagerie : rc.scec@diplomatie.gouv.fr

L'ENREGISTREMENT DU PACS

L'enregistrement du PACS se déroule simplement et sans cérémonie.

L'officier d'état civil enregistre alors votre déclaration et remet, à vous et votre partenaire, une attestation établissant que vous êtes liés par un PACS.

L'officier d'état civil doit également, après en avoir paraphé chaque page, viser la convention signée par les partenaires.

Ce visa consiste en l'apposition, sur la convention, du numéro et de la date d'enregistrement du PACS, de la date de la déclaration conjointe et de la signature de l'officier d'état civil de la Mairie.

Il ne doit en conserver aucune copie. Les partenaires peuvent prendre toutes dispositions pour la conservation de la convention. Ils peuvent s'ils le souhaitent, déposer la convention chez un notaire. Le coût de cet enregistrement reste à leur charge.

Il restitue la convention de PACS et fait porter la mention du pacte en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire.

LA MODIFICATION DU PACS

Les partenaires doivent faire enregistrer leur convention modificative de PACS (cerfa n°15430*01). Pour cela, ils doivent s'adresser à la mairie ou au notaire qui a enregistré leur convention initiale de PACS. Ils peuvent accomplir leur démarche par courrier ou sur place (la présence des 2 partenaires est requise).

Les partenaires, qui ont fait enregistrer leur déclaration initiale de Pacs auprès de l'officier d'état civil, doivent s'adresser à ce même officier.

Ils peuvent accomplir la démarche :

- sur place en se présentant à la mairie, munis :
 - de leur convention modificative de Pacs,
 - et d'une pièce d'identité.
- ou par courrier en faisant parvenir à la mairie, par lettre recommandée avec accusé de réception :
 - leur convention modificative de Pacs,
 - et une photocopie de leur pièce d'identité.

Après vérification, l'officier d'état civil enregistre la convention modificative de Pacs. Il la vise, la date et la restitue aux partenaires ou la leur retourne par lettre recommandée avec accusé de réception.

LA DISSOLUTION DU PACS

Le Pacs prend fin par séparation, mariage ou décès des partenaires. En cas de mariage ou de décès, la dissolution est automatique.

En cas de séparation, la demande de dissolution du Pacs peut se faire à la demande d'un seul ou des 2 partenaires.

La démarche pour effectuer sa demande dépend du lieu d'enregistrement du Pacs : mairie, notaire, consulat ou ambassade.

Si vous avez conclu un Pacs avant le 1^{er} novembre 2017 et que vous souhaitez le dissoudre après le 1^{er} novembre 2017, vous devrez contacter l'officier de l'état civil de la commune du lieu du greffe du tribunal d'instance qui a procédé à l'enregistrement du Pacs.

• Démarche par les deux partenaires

Les partenaires doivent adresser (par lettre recommandée avis de réception) une déclaration conjointe de dissolution de pacte par le biais du formulaire cerfa n°15429*01. Ce formulaire est à envoyer à la mairie qui a procédé à l'enregistrement du Pacs.

Chaque partenaire doit joindre à l'envoi la photocopie d'un document d'identité.

L'officier d'état civil procède à l'enregistrement de la dissolution du pacte.

La mairie adresse aux partenaires, par voie postale, un récépissé d'enregistrement.

- *Démarche par un seul partenaire*

Un seul des partenaires peut demander la fin du Pacs.

Il signifie par huissier de justice à l'autre partenaire sa décision.

Une copie de cette signification est remise ou adressée, par l'huissier de justice, à la mairie qui a enregistré l'acte initial.

La mairie enregistre la dissolution et en informe les partenaires.

LES OBLIGATIONS DES PARTENAIRES DU PACS

Les partenaires pacsés s'engagent :

- à une vie commune,
- à une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, de santé...),
- à une assistance réciproque (par exemple en cas de maladie ou de chômage).

L'aide matérielle est proportionnelle à la capacité financière respective de chaque partenaire, sauf s'ils en conviennent différemment dans leur convention de Pacs.

Les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante.

Toutefois, cette solidarité entre partenaires ne joue pas pour les dépenses manifestement excessives.

Elle est aussi exclue, en l'absence de consentement des 2 partenaires :

- pour un achat à crédit,
- ou pour un emprunt sauf exceptions (somme modeste nécessaire à la vie courante du couple ou, en cas de pluralité d'emprunts, sommes raisonnables par rapport au train de vie du ménage).

En dehors des besoins de la vie courante, chaque partenaire reste responsable des dettes personnelles qu'il a contractées avant ou pendant le Pacs.

LES EFFETS DU PACS

LES DROITS SOCIAUX

DROITS DU PARTENAIRE

La personne pacsée peut être rattachée en qualité d'avant droit à son partenaire assuré social.

En cas de décès d'un des partenaires salarié privé ou fonctionnaire, l'autre partenaire reçoit un capital décès.

Une rente peut aussi être versée si le décès fait suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.

PERTE DE DROITS

La personne qui se pacse perd notamment :

- l'allocation de soutien familial (ASF),
- l'allocation de veuvage,
- et, sous certaines conditions, le revenu de solidarité active (RSA) si elle y avait droit comme parent isolé.

Revenus pris en compte pour les plafonds de ressources

L'ensemble des ressources du couple compte dans la détermination du montant :

- des allocations familiales,
- des allocations de logement,
- de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du complément d'allocation,
- du RSA.

LA VIE PROFESSIONNELLE

DANS LE SECTEUR PRIVÉ

Le partenaire bénéficie :

- de jours de congés pour la conclusion du Pacs, la naissance ou l'adoption d'enfants et le décès de l'autre partenaire,
- si sa partenaire est enceinte, d'autorisations spéciales d'absence pour assister à 3 des examens médicaux obligatoires,
- de l'obligation de l'employeur de tenir compte, pour la fixation des congés, des dates de ceux de son partenaire,
- de congés simultanés s'il travaille dans la même entreprise que l'autre partenaire.

DANS L'ADMINISTRATION

Pour suivre son partenaire, le fonctionnaire bénéficie d'une priorité dans l'ordre des mutations. Il peut aussi demander une disponibilité.

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel peut obtenir des autorisations spéciales d'absence :

- pour la conclusion de son Pacs,
- en cas de naissance ou d'adoption d'enfants,
- en cas de décès ou de maladie grave de l'autre partenaire.

LE DROIT AU SÉJOUR DU PARTENAIRE ÉTRANGER

Le Pacs conclu par un Européen ou un Suisse avec un Français permet d'obtenir une carte de séjour.

Le Pacs conclu par un étranger non européen avec un Français, un Européen ou un autre étranger permet également la délivrance d'une carte vie privée et familiale.

À la différence du mariage avec un Français, il n'existe pas de procédure d'acquisition de la nationalité française à raison du Pacs avec un Français.

LES BIENS ET LE LOGEMENT DU PARTENAIRE

SÉPARATION DES BIENS

A défaut de précision dans la convention de Pacs, le couple est soumis au régime de la séparation des biens. Chaque partenaire conserve la propriété des biens qu'il détenait avant la conclusion du Pacs et qu'il acquiert au cours du Pacs. Il est aussi seul propriétaire des revenus qu'il perçoit au cours du Pacs (salaires, loyers, pensions...). Chaque partenaire peut prouver par tout moyen qu'il a la propriété exclusive d'un bien. Lorsque les partenaires n'arrivent pas à fournir cette preuve, le bien est présumé leur appartenir pour moitié chacun.

INDIVISION DES BIENS

Les partenaires peuvent opter pour le régime de l'indivision des biens. Ils peuvent le faire dans leur convention initiale de Pacs ou dans une convention modificative.

Les biens qu'ils achètent, ensemble ou séparément, à partir de l'enregistrement du Pacs ou de sa modification, appartiennent alors à chacun pour moitié.

Toutefois, certains biens restent la propriété exclusive de chaque partenaire, notamment :

- les biens à caractère personnel,
- les biens créés au cours du Pacs (fonds de commerce, clientèles, brevets d'invention...),
- les biens acquis avec des fonds qui appartenaient à un seul partenaire avant l'enregistrement du Pacs ou sa modification.

Par ailleurs, les partenaires restent propriétaires des biens :

- qu'ils détenaient individuellement avant la conclusion du Pacs,
- ou qu'ils ont reçus individuellement par donation ou succession au cours du Pacs.

LOGEMENT

S'il s'agit d'une acquisition, les partenaires peuvent acheter un logement en commun, même s'ils relèvent du régime de la séparation des biens. S'il s'agit d'une location, un seul partenaire ou les 2 peuvent être titulaires du bail.

LES CONSÉQUENCES FISCALES

Le Pacs a des effets sur :

- la déclaration des revenus (les partenaires de Pacs sont soumis aux mêmes règles que les personnes mariées),
- les droits de succession,
- l'abattement et la réduction des droits de donation,
- l'imposition à l'impôt sur la fortune (ISF).

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N144>

LAVAL



WWW.LAVAL.FR

Horaires d'ouverture :

LUNDI 9h-12h / 13h30-17h30

MARDI AU VENDREDI 8h-17h30

SAMEDI 8h-13h

Contact :

SERVICE POPULATION, ÉTAT CIVIL
CENTRE ADMINISTRATIF MUNICIPAL

Place du 11 novembre

CS71327

53013 LAVAL CEDEX

Tél. 02 43 49 43 00

Ville de Laval
Hôtel de Ville
53000 Laval
www.laval.fr